

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-147

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 16 décembre 2013, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 2.1.2 intitulée « Les principales composantes commerciales » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, tel qu'il est illustré à la carte jointe à l'annexe A du présent règlement.

2. L'illustration 2.3.2 intitulée « Les rues commerçantes du Centre à consolider » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est remplacée par l'illustration jointe à l'annexe B du présent règlement.

3. Le troisième point de la section « Moyens de mise en œuvre » de l'action 5.2 de la section 2.3 de la partie I de ce plan d'urbanisme est remplacé par le suivant :

« Exclure du calcul de la densité la superficie de plancher des rez-de-chaussée commerciaux directement accessibles de la rue Sainte-Catherine identifiés à l'illustration 2.3.3. ».

4. La section 2.3 de la partie I de ce plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout, dans la section « Moyens de mise en œuvre » de l'action 5.2, de l'illustration 2.3.3 intitulée « Les secteurs mixtes de forte intensité dont la superficie de plancher des rez-de-chaussée commerciaux directement accessibles de la rue Sainte-Catherine sont exclus du calcul de la densité » jointe à l'annexe C du présent règlement.

5. La carte 2.5.1 intitulée « Les parcs et les espaces verts » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, tel qu'il est illustré à la carte jointe à l'annexe D du présent règlement.

6. Le tableau des catégories d'affectation du sol de la section 3.1.1 de la partie I de ce plan d'urbanisme est modifié par l'ajout :

1° à la catégorie « Grand équipement institutionnel », de la composante suivante :

« Commerces situés au rez-de-chaussée en bordure d'une rue du Centre identifiée à la carte 2.1.2 où la continuité commerciale est exigée, ou situés à même le réseau piéton souterrain, à la condition que de tels commerces soient autorisés par un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal ou par une résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. ».

2° à la catégorie « Couvent, monastère ou lieu de culte », de la note suivante :

« Dans l'arrondissement de Ville-Marie, cette affectation permet les commerces dans un local occupé à cette fin avant l'entrée en vigueur du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, en novembre 2004, à la condition que de tels commerces soient autorisés par un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal ou par une résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. ».

7. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, tel qu'il est illustré à la carte jointe à l'annexe E du présent règlement.

8. La section 3.1.2 de la partie I de ce plan d'urbanisme est modifiée par le remplacement, dans la liste des éléments exclus du calcul de la densité de construction d'un projet, des mots « la superficie de plancher des commerces directement accessibles de la rue Sainte-Catherine, entre les avenues Atwater et Papineau » par les mots « la superficie de plancher des rez-de-chaussée commerciaux directement accessibles de la rue Sainte-Catherine identifiés à l'illustration 2.3.3 ».

9. La section 3.1.2 de la partie I de ce plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout, dans la liste des éléments exclus du calcul de la densité de construction d'un projet, de l'élément suivant :

« - la superficie de plancher d'une serre utilisée à des fins de culture végétale industrielle ou commerciale et située sur le toit d'un bâtiment dans l'arrondissement de Ville-Marie. ».

ANNEXE A

CARTE 2.1.2 INTITULÉE « LES PRINCIPALES COMPOSANTES COMMERCIALES »

ANNEXE B

ILLUSTRATION 2.3.2 INTITULÉE « LES RUES COMMERÇANTES DU CENTRE À CONSOLIDER »

ANNEXE C

ILLUSTRATION 2.3.3 INTITULÉE « LES SECTEURS MIXTES DE FORTE INTENSITÉ DONT LA SUPERFICIE DE PLANCHER DES REZ-DE-CHAUSSÉE COMMERCIAUX DIRECTEMENT ACCESSIBLES DE LA RUE SAINTE-CATHERINE SONT EXCLUS DU CALCUL DE LA DENSITÉ »

ANNEXE D

EXTRAIT DE LA CARTE 2.5.1 INTITULÉE « LES PARCS ET LES ESPACES VERTS »

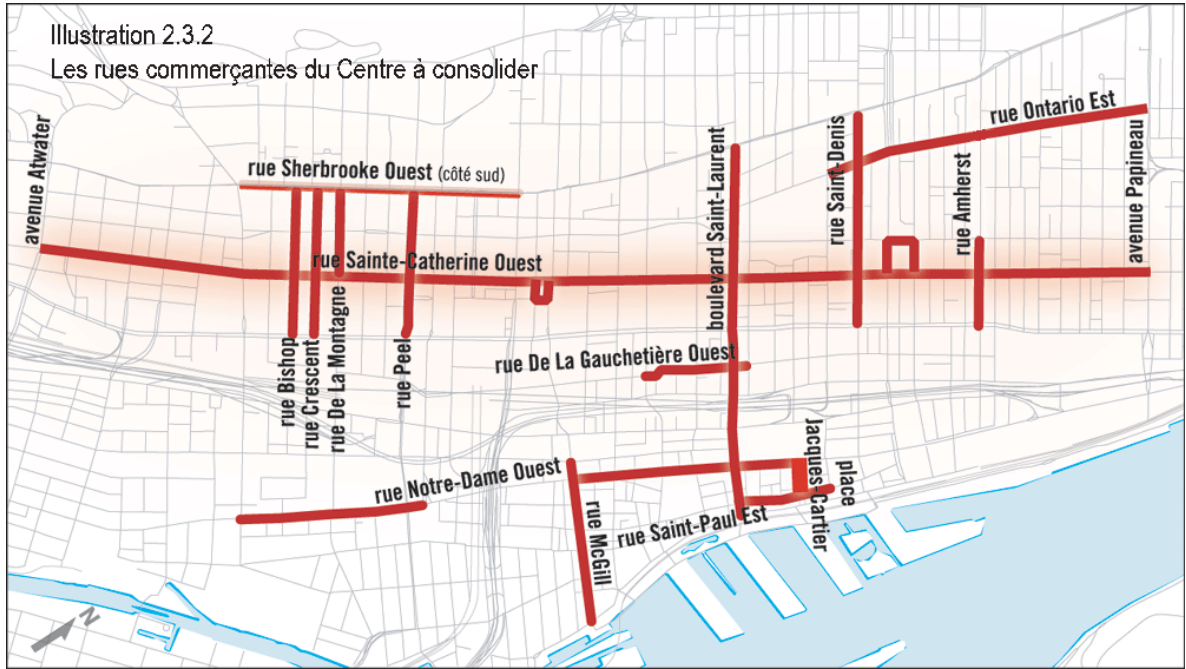
ANNEXE E

EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

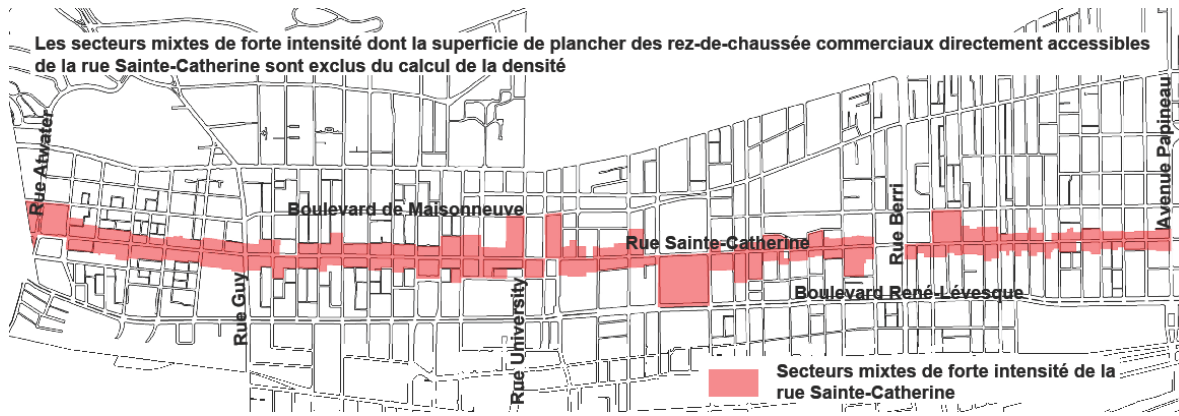


Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 20 décembre 2013.

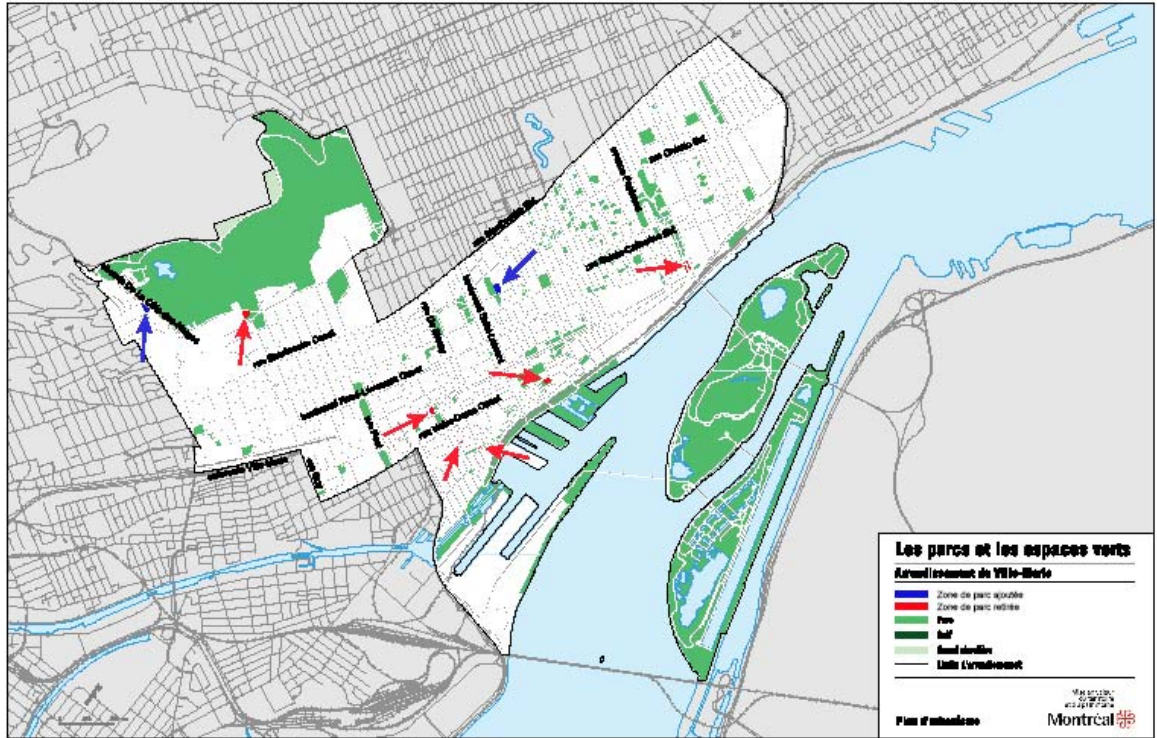
ANNEXE B



ANNEXE C



ANNEXE D



ANNEXE E

